

## **CONDITIONS PERMETTANT AUX KINESITHERAPEUTES DE MENTIONNER DES SPECIFICITES D'EXERCICE : AVIS –CNO n°2015-02**

- Etre titulaire d'un diplôme délivré par l'université en rapport avec la spécificité d'exercice correspondante (DU, DIU, Licence, Master, Doctorat, H.D.R. reconnu par le conseil national).

OU

- Avoir suivi auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, une formation continue d'une durée minimale de 40 heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au RNCP en France.

OU

- Avoir participé auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à 40 heures.

OU

- Avoir fait validé auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, son expérience spécifique quand des formations correspondantes aux critères de spécificité d'exercice ont été effectuées ou quand le candidat estime que son expérience seule peut faire l'objet d'une validation. Les organismes de formation peuvent alors réaliser un accompagnement à la VAE et réaliser des VAE.

Dans ces conditions les professionnels pourront faire valoir leur spécificité devant leur conseil départemental. Ce dernier doit exiger du professionnel la justification d'au moins une des conditions permettant de faire valoir une spécificité d'exercice.

En application de l'article R.4321-125 du code de la santé publique, **ces spécificités peuvent être mentionnées sur une plaque supplémentaire, les sites internet, les annuaires professionnels et les papiers à en-tête après accord du conseil départemental de l'ordre (pour vous le cdomk69).**

**CONSEIL : vérifier que l'organisme de formation continue a réellement signé la charte de déontologie du conseil national de l'ordre (sinon la spécificité ne sera pas reconnue).**